

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

ERRATA CORRIGE

Legge regionale 14 novembre 2016, n. 19.

Assestamento del bilancio di previsione per l'anno finanziario 2016, modificazioni di disposizioni legislative e variazioni al bilancio di previsione per il triennio 2016/2018.

(Pubblicata nel Bollettino ufficiale n. 51 del 22 novembre 2016)

Per errore materiale è necessario apportare la seguente correzione alla legge suddetta, parte francese:

- all'articolo 6, comma 1:

anzichè:

« 1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011, la légitimité des dettes hors budget de la Région dérivant de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et énumérées, respectivement, aux annexes A et B est reconnue pour un montant global de 71 212,71 euros. »

leggere:

« 1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011, la légitimité des dettes hors budget de la Région dérivant de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et énumérées, respectivement, aux annexes A et B est reconnue pour un montant global de 711 444,39 euros. »

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

ERRATA

Loi régionale n° 19 du 14 novembre 2016,

portant réajustement du budget prévisionnel 2016, modification de mesures législatives et rectification du budget prévisionnel 2016/2018.

(Publiée au Bulletin officiel n° 51 du 22 novembre 2016).

A cause d'erreur matériel il est nécessaire d'apporter la correction suivante, au texte de la loi susdite, partie française :

- A l'article 6, premier alinéa:

au lieu de :

« 1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011, la légitimité des dettes hors budget de la Région dérivant de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et énumérées, respectivement, aux annexes A et B est reconnue pour un montant global de 71 212,71 euros. »

lire :

« 1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011, la légitimité des dettes hors budget de la Région dérivant de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et énumérées, respectivement, aux annexes A et B est reconnue pour un montant global de 711 444,39 euros. »